

LE STATUT EN PRATIQUE

Retrouvez tous les mois 3 questions ...
sur le statut de la fonction publique territoriale

1. Un agent en arrêt maladie peut-il se former ou se présenter à des épreuves de concours ou d'examens professionnels ?

L'article L. 822-30 du CGFP prévoit que : « à sa demande et sous réserve d'un avis médical favorable, un fonctionnaire peut bénéficier d'une formation ou d'un bilan des compétences ou pratiquer une activité durant un de ces congés prévus aux sections 1 à 4 (CMO, CLM, CLD ou CITIS), en vue de sa réadaptation ou de sa reconversion professionnelle) »

Cet article réaffirme le droit, pour un fonctionnaire en congé de maladie, de bénéficier d'une formation ou d'un bilan des compétences ou pratique une activité, mais reste muet sur les conditions et modalités d'octroi. Il faut donc rester très prudent.

Au regard de ces éléments, il revient à la collectivité d'apprécier si elle estime que l'article L. 822-30 est suffisamment précis pour autoriser les fonctionnaires à suivre une formation ou si elle estime qu'un décret d'application est nécessaire. **A minima, un avis médical délivré en ce sens est indispensable.**

Concernant la possibilité pour un agent placé en congé maladie (CMO, CLM, CLD ou CITIS) de se présenter aux épreuves d'un concours ou d'un examen professionnel, celle-ci est, sauf contre-indication médicale, autorisée. Il est cependant conseillé à l'agent d'en informer sa collectivité.

REFERENCES :

- [Article L.822-30 du CGFP.](#)

2. L'agent peut-il renouveler sa disponibilité pour convenances personnelles au bout de 5 ans ?

Oui mais sous conditions.

A l'issue de la première période maximale de 5 ans, tout renouvellement d'une disponibilité pour convenances personnelles ne sera possible qu'à la condition que l'intéressé ait accompli préalablement au moins 18 mois de services effectifs continus dans la fonction publique (après avoir réintégré). A défaut, l'agent ne pourra pas bénéficier d'une seconde période de disponibilité pour convenances personnelles accordées après le 28 mars 2019. Les premières disponibilités concernées par l'obligation de réintégration arrivant à échéance le 29 mars 2024, une mise en demeure de la collectivité employeur doit être envoyée aux agents concernés 3 mois avant l'issue des 5 années de disponibilité. Si l'agent ne se manifeste pas, il peut être radié des cadres et perdre la qualité de fonctionnaire.

A défaut d'une mise en demeure, l'agent concerné reste en disponibilité.

REFERENCE :

- [Décret n°86-68 du 13 janvier 1986 modifié.](#)

3. L'anxiété, de l'agent, sa versatilité, son isolement dans le service ou encore sa « victimisation chronique » peuvent-ils constituer des fautes ?

Dans un arrêt du 26 novembre 2024, la Cour administrative d'appel de Toulouse a tranché la situation d'un agent qui ne s'entend ni avec ses collègues, ni sa hiérarchie.

L'adjoint technique territorial a été sanctionné par un blâme. Plusieurs éléments étaient reprochés à cet agent qui ne s'intégrait pas à son service : son comportement agressif envers un collègue de travail qu'il a insulté, son anxiété systématique et une certaine versatilité, un refus de collaboration avec certains de ses collègues, une acceptation des conseils et des directives de la part du seul chef d'équipe, un isolement quelques fois sans motif particulier, une victimisation chronique, sa jalousie excessive vis-à-vis de ses collègues, ses questionnements permanents sur « les hommes, le service, l'organisation, les droits, les avantages, les promotions, les frais de déplacement », sa suspicion systématique quant à l'ensemble des tâches entreprises ou encore la critique négative portée sur les activités du pôle manutention dont il fait partie.

Pour le juge, **tous ces faits constituent des fautes** qui justifient le prononcé d'une sanction disciplinaire, et en particulier ce blâme. En revanche, l'anxiété, la versatilité, et l'isolement de l'agent dans le service ou encore sa « victimisation chronique » n'étaient pas fautifs.

REFERENCES

- [CAA de Toulouse, 26 novembre 2024, req. n°23TL00256.](#)